

Statuts de l'association des

Amis de l'École Publique de Dol de Bretagne (AEP)

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901)

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nouveau titre : **AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE DOL DE BRETAGNE (AEP)**

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Créer des actions générant un bénéfice afin de financer des projets.
- Créer du lien enfants/familles/équipe enseignante au sein de l'école
- Organiser des temps forts en lien avec l'équipe enseignante

Les activités périscolaires festives, sportives et/ou culturelles à l'intention des élèves et de leur famille sont destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci et à promouvoir l'éveil des enfants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé place Chateaubriand, 35120 Dol de Bretagne.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Sont membres de l'Association tous les parents, ou personnes ayant la garde légale, d'élèves fréquentant l'École Louise Michel de Dol de Bretagne ainsi que des enseignants et personnels de l'école, qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association définis par l'article 2 et ayant rempli un bulletin d'adhésion à l'association pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 6 – COTISATION

Les membres de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Une seule cotisation est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- La perte de la qualité de parents d'élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves de l'École Louise Michel de Dol de Bretagne.

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'éventuelle cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association, pour quelque motif que ce soit, perd, de ce fait, ses droits sur les divers fonds versés.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

L'association recherche la réalisation de bénéfices uniquement dans le but de permettre soit de financer certaines de ses activités futures, soit pour financer des projets pédagogiques proposés par l'école.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les éventuelles subventions de l'État, des départements et des communes,
- Les dons,
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'argent récolté lors des différentes manifestations sert à financer, de manière non exhaustive :

- des projets d'école (spectacles, sorties de fin d'année, transports + entrées payantes...)
- l'achat de matériel lorsque l'équipe enseignante en a besoin
- Tous autres temps conviviaux organisés tout au long de l'année, toujours en lien avec l'objet/les buts de l'association.

ARTICLE 9 – COMPTE BANCAIRE

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association.

Le président de l'Association, son trésorier et le cas échéant, son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de les Amis de l'Ecole Publique de Dol de Bretagne.

Tout engagement financier lié au fonctionnement administratif de l'Association supérieur à un montant défini par le Conseil d'Administration doit être validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont le Bureau, le Conseil d'Administration (CA) et l'Assemblée Générale (AG).

• LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du CA :

Le CA est composé de 15 membres de l'association au maximum.

Les membres du CA sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Tout membre sortant est rééligible et prioritaire.

Les candidats au CA avertissent le Président de leur candidature avant ou lors de la tenue de l'Assemblée Générale. Les candidatures sont présentées sur une seule liste par ordre d'inscription.

Les élections ont lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le CA se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale ou au plus tard dans un délai de dix (10) jours après son élection et élit parmi ses membres un bureau composé :

- du Président
- du Vice-Président
- du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint
- du Trésorier et du Trésorier Adjoint.

Les Membres du Bureau ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs à la même fonction.

Toutes les fonctions et charges au sein de l'Association et du CA étant assumées à titre bénévole, les membres du CA ne reçoivent aucune rémunération.

Réunions du CA :

Les réunions sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président. En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre, un Président de séance est désigné parmi les membres présents.

Les comptes rendus des réunions sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Réunions ordinaires : Un calendrier prévisionnel des réunions est établi par le CA en début d'année scolaire et est transmis aux membres du CA.

Réunions extraordinaires : Chaque fois que le Président ou au moins cinq membres du CA le jugent nécessaire. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de réunir le CA dans les quinze jours (15) suivant la demande écrite des cinq membres du CA.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, une seule délégation de vote étant admise par membre présent. En cas d'égalité, la voix du Président prime.

Attributions du CA :

Le CA est l'organe exécutif de l'Association et dispose des pouvoirs d'administration et de gestion.

Le CA peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au Président, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et a compétence, en général, dans tout domaine qui ne relève pas d'un autre organe de l'Association.

Commissions : Le CA peut décider de créer des commissions investies de missions particulières. Le nombre de ces commissions n'est pas limité. Des membres de l'association extérieurs au CA peuvent y participer. Toutefois, au moins deux membres du CA (Un responsable de commission et un co-responsable) doivent en faire partie. Ces commissions doivent rendre compte à chaque réunion du CA de l'avancée de leurs missions.

• **LE BUREAU**

Le Président :

Le Président représente l'Association en Justice et auprès de toute autorité ainsi que dans tous ses rapports avec des personnes physiques ou morales. Cette représentation peut être déléguée, sur proposition du Président, en totalité ou en partie après avis du CA.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du CA.

Il veille à l'exécution des décisions prises par le CA et l'Assemblée Générale et à la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Président s'engage à porter à la connaissance des membres du CA toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'Association.

Le président, en accord avec le CA, fixe les dates et établit l'ordre du jour des Assemblées Générales, lance les convocations et avis aux membres de l'Association.

Il présente lors de l'Assemblée Générale un rapport moral, un compte rendu d'activité, un prévisionnel d'activité.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, son suppléant est le Vice-Président.

Le Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'Association et tient les archives, notamment les comptes rendus des réunions du CA et des Assemblées Générales.

En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire, son suppléant est le Secrétaire Adjoint.

Le Trésorier :

Le Trésorier veille à l'encaissement des cotisations et de toute recette extraordinaire ainsi qu'à l'émission des reçus correspondants.

Il exécute tous les paiements décidés par le CA, soumet à l'AG un compte rendu financier analytique à la fin de chaque exercice, prépare le budget, tient les livres de comptes de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier, son suppléant est le Trésorier adjoint.

• **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et prend des décisions en toutes matières à l'exception de celles qui en vertu d'une disposition particulière relèveraient de la compétence d'un autre organe de l'Association.

En outre, elle seule a compétence pour :

- recevoir le compte rendu des activités de l'Association et approuver le rapport moral et le rapport financier de l'Association
- voter le prévisionnel d'activité
- élire les membres du CA
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres sur proposition du CA
- exprimer un jugement sur la gestion et les activités de l'Association
- modifier les statuts de l'Association
- décider la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de SEPTEMBRE.

Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, sont adressées au moins quinze jours à l'avance par voie écrite ou électronique par les soins du secrétaire et font l'objet d'un affichage sur les panneaux d'informations de l'école.

L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que le nombre de postes vacants au CA.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), clôturés au 31 août, à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du CA.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du CA.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le CA et comprend tous les membres de l'association qui sont avisés, par écrit, quinze jours au moins avant la date fixée par le CA.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation à la majorité des membres présents, et obligent tous les membres de l'association, même absents.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les

remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Pour être valide, il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Dol de Bretagne, le 18 septembre 2017

Le Président,
Samuel Canto

La Secrétaire,
Lætitia DENEBOURG